



**Décision 03/2023 du 24 janvier 2023**

**N° de dossier : DOS-2022-00178**

**Objet: Plainte relative à la réception d'un courriel publicitaire non sollicité et l'identification du prestataire ayant communiqué les données personnelles du plaignant à la défenderesse**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** Y, ci-après « la défenderesse » ;

## I. Faits et procédure

1. Le 31 décembre 2021, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
2. La plainte concerne la réception, le 23 novembre 2021, d'un courriel publicitaire non sollicité envoyé au plaignant par la défenderesse, une société d'intermédiation fiscale dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts de la scène belges.
3. Le 23 novembre 2021 et le 6 décembre 2021, le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la plaignante par courriel. Le 10 décembre 2021, la défenderesse a indiqué que les données à caractère personnel du plaignant lui avaient été communiquées par un prestataire et incluses par erreur dans leur campagne promotionnelle. Par la même occasion, la défenderesse a assuré avoir supprimé les données du plaignant. Ensuite, le plaignant a également demandé des informations sur l'identité du prestataire en question. La défenderesse n'a pas fait suite à cette dernière demande.
4. Le 11 janvier 2022, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

7. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
9. La Chambre note que le plaignant soulève deux griefs : l'envoi d'un courriel publicitaire non sollicité et l'absence de réponse de la défenderesse quant à l'identité du prestataire lui ayant transmis les données à caractère personnel du plaignant.
10. En premier lieu, concernant le premier grief, la Chambre décide de procéder à un classement sans suite de la plainte car l'objet de la plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement.<sup>4</sup> En effet, en réponse au premier courriel du plaignant, la défenderesse assure avoir supprimé les données à caractère personnel du plaignant après avoir réalisé que celles-ci avaient été collectées par erreur. Le plaignant ne fournit pas d'éléments mettant en cause cette position de la défenderesse. De plus, le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021.
11. Deuxièmement, le second grief soulevé par le plaignant ne correspond pas non plus aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'Autorité de protection des données dans sa note sur la politique de classements sans suite.<sup>5</sup> Pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention.
12. En l'espèce, le défendeur a procédé à l'effacement des données à caractère personnel du plaignant. En l'absence d'un traitement de données du plaignant réalisé par la défenderesse, l'information concernant l'identité du prestataire n'a qu'un intérêt limité pour le plaignant. De

---

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>4</sup> Cf. Motif B.6 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>5</sup> Cf. Motif B.7 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

ce fait, il ne semble pas opportun à la Chambre Contentieuse de procéder à un examen approfondi sur l'identité du prestataire de la défenderesse pour étayer la plainte.

13. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans le cas présent, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

### **III. Publication et communication de la décision**

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à défenderesse<sup>6</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>7</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>8</sup>. La requête interlocutoire doit être

---

<sup>6</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> La requête contient à peine de nullité:

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>9</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>10</sup>.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>9</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>10</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.